

Par l'honorable M. Cauchon :—

36. Avez-vous exprimé l'opinion que les cours de *Manitoba*, après la nomination du juge en chef *Moris*, avaient juridiction quant aux offenses commises antérieurement à l'organisation du territoire ?

Réponse.—Oui, attendu que l'acte de 1871 renferme des dispositions à cet effet.

37. Est-il à votre connaissance que des mesures ont été prises par le gouvernement du *Canada*, ou par quelque membre de ce gouvernement, avant l'élection de 1872, pour engager *Riel* à quitter le pays ?

M. *Flesher* s'oppose à cette question, mais M. l'orateur met de côté l'objection, sur le principe que la Chambre, depuis que les procédures sont commencées, a acquiescé au principe de poser des questions au témoins bien en dehors de l'intention de l'ordre du jour.

Réponse.—Il n'est pas à ma connaissance que de telles mesures aient été prises par le gouvernement du *Canada* ou par aucun membre de ce gouvernement à l'effet mentionné dans cette question.

Par M. *Baby* :—

38. Qui vous a nommé magistrat, et quand l'avez-vous été ?

Réponse.—La Couronne nomme tous les magistrats. J'ai été nommé dans le cours de l'été dernier.

39. N'est-ce pas le procureur-général qui conseille la couronne de faire ces nominations ?

Réponse.—Quelquefois le procureur-général ; mais tout membre du ministère peut conseiller telles nominations.

40. Qui a conseillé votre nomination ?

L'Hon. M. *Holton* s'oppose à cette question, et M. l'orateur maintient l'objection sur le principe qu'aucune question ne doit être faite au témoin à laquelle il n'est pas tenu de répondre.

41. *Henry Joseph* est-il votre seul nom de baptême ? Ne vous êtes-vous pas en différents temps appelé *Henry J. O'Connell Clark* et *Henry J. Hynes Clark* ?

M. *Bowell* s'oppose à cette question, et M. l'orateur décide qu'elle ne doit pas être posée.

Par M. *Cunningham (Marquette)* :—

42. Avez-vous jamais montré à A. G. B. *Bannatyne* et à *Robert Cunningham* un télégramme d'*Ottawa*, signé "*John Macdonald*," avec le mot : "non" ou "autrement" sur ce télégramme, et avez-vous dit que c'était en réponse à un télégramme que vous aviez envoyé demandant si *Louis Riel* devait se porter candidat pour *Provencher* ou non, et que la querelle entre vous et *Riel* était venu à la suite de cela.

M. *Bowell* s'oppose à cette question, sur le principe qu'elle se rattache à des documents et choses qui ne sont pas devant la Chambre.

M. l'orateur maintient l'objection.

Par M. *Bowell* :—

43. Avez-vous vu *Riel* ou eu quelque correspondance avec lui depuis l'émission du mandat contre lui en septembre dernier, et du *bench warrant* en novembre 1873 ?

Réponse.—Non, je ne l'ai pas vu depuis l'émission du premier mandat à venir jusqu'à présent, ni je n'ai eu avec lui aucune correspondance, directement ou indirectement.

44. Avez-vous, depuis vingt-quatre heures, reçu des lettres de menaces en rapport avec la présente enquête ? Si oui, veuillez les produire ?

Réponse.—J'ai reçu plusieurs lettres de cette nature depuis le commencement de l'enquête ; mais je regrette infiniment que cette matière ait été amenée de l'avant. Je traite ces menaces avec un souverain mépris. J'ai reçu une lettre cette après-midi à mon arrivée. Je la produis maintenant ; mais elle n'en vaut pas la peine. Ceux qui ont écrit de telles lettres sont des lâches, et je ne les crains point.

Ci suit une vraie copie de la lettre en question :—

Au procureur-général *Clark*, *Ottawa*,

Prenez mon avis : ne prenez plus de procédures dans cette affaire de *Riel*, car s'il lui est fait quelque chose par votre influence ou autrement, vous aurez à subir le même sort. Il y a un certain parti d'organisé quelque part qui est strictement engagé et décidé à se venger, et n'attend que l'occasion pour le faire. Quelques-uns des membres de ce parti épient mainte-